



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 28 octobre 2013  
-----

**PRESENTS :**

Dossier traité par.  
**M. Smeets**

M. GADENNE ALFRED,

BOURGMESTRE – PRESIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE  
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC,

ECHEVINS ;

F/14/Ouverture de  
nuitt

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOQ PIERRE, M. VERZELE-PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,  
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.  
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHEN LUC, M. MISPELAERE  
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MOULIGNEAU-FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUGH-FATIMA, M.  
VANDERCLEYEN-BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR  
CHLOÉ, MME BIANCATO-STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

### **OBJET : TAXE SUR L'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS ET AUTRES LIEUX PUBLICS OU L'ON VEND DES CONSOMMATIONS APRES L'HEURE DE FERMETURE**

#### **Le Conseil Communal ;**

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2012, relative au même objet, approuvée le 15 novembre 2012, pour un  
terme expirant le 31 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration  
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se  
procurer des ressources ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt sur  
l'ouverture des débits de boissons après l'heure de fermeture.

Art. 2. - L'impôt est due par tout exploitant de débit de boissons fermentées et ou spiritueuses et en  
général par toute personne qui dirige un lieu où, sous quelque dénomination que ce soit, à titre principal  
ou accessoire, l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson, qui resterait ouvert après  
l'heure de fermeture fixée à 01 H 00 du matin.

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2013 – OBJET : TAXE SUR L'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS ET AUTRES LIEUX PUBLICS OU L'ON VEND DES CONSOMMATIONS APRES L'HEURE DE FERMETURE

Art. 3. - L'impôt à charge des exploitants visés à l'article 2 est établi comme suit :

- a) 12,50 EUR, par nuit pour les autorisations isolées.
- b) 1.488,00 EUR, par an pour les établissements restant ouverts 2 ou 3 nuits par semaine ainsi que les jours et veilles des jours fériés légaux.

Les 2 ou 3 nuits d'ouverture par semaine doivent être choisies dans les jours suivants : jeudi, vendredi, samedi, dimanche.

- c) 2.975,00 EUR, par an pour les établissements restant ouverts après l'heure de fermeture, de façon journalière, durant toute l'année d'imposition.

Les jours de fermeture hebdomadaire, les fermetures pour travaux ou congés annuels ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction.

Est considéré comme restaurant de nuit, celui où des repas sont servis aux clients entrés dans l'établissement après 1 heure du matin.

Art. 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

En ce qui concerne les établissements repris à l'article 3 a), les contribuables doivent faire la déclaration à l'Administration communale de leur intention de dépasser l'heure de fermeture au moins le dernier jour ouvrable avant la date prévue pour le dépassement de l'heure de fermeture et s'acquitter au comptant de l'impôt.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 5. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 6. - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif au contentieux en matière fiscale.

Art. 7. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,  
(Sé) C. DELAERE

Le Président,  
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian DELAERE



Alfred GADENNE